

Proposition de modification des statuts

Justification :

Force est de constater que, depuis la mise en place de la nouvelle structure du BWBC, il est à chaque fois difficile pour les entités, tant BW que BC, de fournir un nombre suffisant de candidats administrateurs. La proposition vise donc à réduire le nombre d'administrateurs issus des entités de 3 à 2 afin de faciliter l'introduction de candidats lors des élections de fin de mandat.

Proposition :

Article 21 : L'OA

- L'association est administrée par un OA composé de ~~8~~ 6 administrateurs :
 - ~~3~~ 2 administrateurs représentant l'entité du Brabant wallon ;
 - ~~3~~ 2 administrateurs représentant l'entité de Bruxelles-Capitale ;
 - 1 administrateur responsable de la Cellule Arbitrage ;
 - 1 administrateur responsable de la Cellule Sportive.
- Tout administrateur doit être membre d'un membre effectif.
- Tout administrateur représentant une entité doit être membre de l'OA de son entité.
- L'OA ne peut compter plus de deux membres d'un même membre effectif ou adhérent.

Article 24 : Organisation

- Lors du premier OA suivant la 2^{ème} AGO, l'OA détermine la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association.
- En cas de mandat vacant ou de démission d'un administrateur :
 - au sein des ~~6~~ 4 (~~3+3~~ 2+2) administrateurs représentant les entités de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité concernée de proposer à l'OA un candidat à la cooptation comme administrateur jusqu'à la prochaine AG. Le mandat de celui-ci ne pouvant excéder la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace ;
 - d'un des administrateurs responsables de Cellules, l'OA peut coopter un administrateur membre intérimaire à condition que :
 - celui-ci satisfasse aux conditions d'éligibilité ;
 - sa candidature n'ait pas été refusée lors de l'AG précédente en cas de candidature unique ;
 - un appel à candidatures soit lancé ;
 - un vote de ratification ait lieu à l'AG suivante.
- Tout administrateur coopté ne peut à nouveau être coopté au même poste dans un délai de 3 ans.
- Toute décision de l'OA est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, tout en devant obtenir au minimum 2/3 des voix émises au sein de chaque entité.

- Tout administrateur représentant une entité dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur de son entité moyennant une procuration écrite. Tout administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Audrey Cathelyns

450494048